



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Dates d'ouverture et de clôture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau

(cf. Article R.424-9 du Code de l'Environnement et arrêtés ministériels : 18 janvier 2008, 19 janvier 2009, 10 janvier 2010, 22 novembre 2010, 11 janvier 2011 et 23 décembre 2011, arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison cynégétique 2011-2012)

Oiseaux de passage

Espèces de gibier		Dates d'ouverture	Dates de fermeture	Conditions techniques
Phasianidés	Caille des blés	Dernier samedi d'août	20 février	-
Columbidés	Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août	20 février	Avant l'ouverture générale, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment. Prélèvement Maximum Autorisé : 5 par jour et par chasseur.
	Pigeon biset	Ouverture générale	10 février	-
	Pigeon colombin			
	Pigeon ramier			
	Tourterelle turque		20 février	
Limicoles	Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février	2 par jour de chasse, 6 par semaine et 30 pour la saison cynégétique
Alaudidés	Alouette des champs	Ouverture générale	31 janvier	-
Turdidés	Grive draine	Ouverture générale	10 février	La chasse aux turdidés ne peut être pratiquée, à compter du deuxième dimanche de janvier, qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
	Grive litorne			
	Grive mauvis			
	Grive musicienne			
	Merle noir			

Gibier d'eau

Espèces de gibier		Partie du domaine public maritime et de l'estuaire de la Gironde et de certains étangs aquitains	Dates d'ouverture		Dates de fermeture
			Territoires mentionnés à l'art. L 424.6 du C.E. *	Reste du territoire	
Oies	Oie bernache du Canada	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	10 février
	Oie cendrée				
	Oie des moissons				
	Oie rieuse				
Canards de surface	Canard chipeau	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier
	Canard colvert				
	Canard pilet				
	Canard siffleur				
	Canard souchet				
	Sarcelle d'été				
	Sarcelle d'hiver				
Canards plongeurs	Fuligule milouinan	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	10 février
	Harelde de Miquelon				Du 1er au 10 février, uniquement en mer dans la limite territoriale
	Macreuse noire				
	Macreuse brune				
	Garrot à œil d'or				
	Fuligule milouin	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier	
	Fuligule morillon				
	Nette rousse				
Rallidés	Foule macroule	Premier samedi d'août à 6 h 00	15 septembre à 7 h 00	15 septembre à 7 h 00	31 janvier
	Poule d'eau				
	Râle d'eau				
Limicoles	Bécassine des marais	Premier samedi d'août à 6 h 00	21 août à 6 h 00	Ouverture générale	31 janvier
	Bécassine sourde				
	Barge rousse **				
	Bécasseau maubèche**				
	Chevalier aboyeur				
	Chevalier arlequin				
	Chevalier combattant				
	Chevalier gambette				
	Courlis corlieu				
	Huitrier pie				
	Pluvier argenté				
	Pluvier doré				
	Vanneau huppé				
	15 octobre à 7 h 30	15 octobre à 7 h 30	15 octobre à 7 h 30		

* Territoires mentionnés à l'article L 424.6 du Code de l'Environnement : zone maritime, marais non asséchés-fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

** Jusqu'au 21 août à 6 h 00, la chasse de la bécassine des marais et de la bécassine sourde n'est autorisée que sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 h 00 et 17 h 00.